

Tribunal du Mwami

Affaire n° 3373/92/148.NK.I, Muhirima contre Muninga qui a été jugée en date du 30/5/58.-

Le Plaignant :Muhirima  
colline :Karingolera  
Chefferie :Buberuka



le Défendeur  
Nom :Muninga  
col :Karingolera  
chef:Buberuka

Objet:Un champs

-Attendu que l'affaire n°3464 a été jugée au tribunal de la chefferie Buberuka. Muninga a porté plainte contre Muhirima pour un champs qu'il a acheté au prix d'une chèvre, mouton de sexe mâle et 40 francs; Muhirima se défend en ces termes: je l'avais <sup>provisoirement</sup> placé dans ce champs, je ne le lui ai pas vendu, mais il m'a donné une chèvre comme location, car c'était au moment de la famine, en date du 19/9/1955, le tribunal de chefferie décida la perte de procès de la part de Muhirima.-

-Attendu que Muhirima n'est pas d'accord de la décision de ce tribunal et a interjeté appel au tribunal de Territoire et que l'affaire a été inscrite sur n°2466 du registre et que l'objet de la contestation consiste encore au champs qui coûterait 2.000 frs, et que l'affaire a été jugée en détriment de Muhirima en date du 19.9.1955.-

-Attendu que Muhirima n'est pas d'accord à la décision faite par le tribunal de Territoire et qu'il a interjeté appel au tribunal du Mwami le 25/10/55 sur n° 3373/92 dans le délai prévu par l'article 34 de l'ordonnance n° 348/AIMO du 5/10/43 et que son affaire fût jugée en date du 10/5/58.-

Attendu que Muhirima dit que le motif qui provoque son mecontentement provient de ce que le tribunal de Territoire a décidé qu'il perd le procès, alors que il a acheté ce champs avec Rusatsi, oncle paternel de Muninga et lui a donné

comme échangé une vache, et qu'ils veulent garder tous les deux (vache et champs)

-Attendu que Muninga dit qu'il a acheté ce champs en 1942, de ce jour a fait une installation de sa maison et y a planté même une bananeraie.-

-Attendu que Muhirima dit lui même qu'il a reçu de Muninga ce champs en 1942 et qu'~~après~~ à partir de ce jour il y a planté une bananeraie et y a placé sa maison.-

-Attendu que Muhirima affirme qu'il a acheté ce champs avec Rusatsi en 1955 au prix d'une vache.-

-Attendu que Muhirima lui même avoue qu'au moment d'acheter ce champs avec Rusatsi, Muninga s'y installait déjà et y avait planté une bananeraie et que Muninga n'a pas été averti à y quitter au moment de l'achat de ce champs au tribunal.-

-Attendu que l'article 18 de l'ordonnance 348/AIMO précité et que les instructions des tribunaux indigènes donnent lieu à ne pas à poursuivre un jugement, étant donné que l'intéressé ne dépose pas plainte pendant une période de dix ans.-

PAR CES MOTIF, EN PRESENCE DES DEUX PARTIES. LE TRIBUNAL DU MWAMI:

-Vu que le champs, pour le quel Muhirima porte plainte est en possession de Muninga pendant une période de 16 ans et que dans celui-ci il y est planté une bananeraie. ~~appartenant à Muninga~~.-

-Vu que au moment de l'achat, du dit champs, Muhirima avec Rusatsi, Muhirima savait bien que Muninga occupait déjà ce champs, et qu'il y avait planté même une bananeraie, ceux-ci prouvent une fausse chamoillerie de la part de Muhirima, car il ne pouvait pas s'acheter ce champs (où habite Muninga) sans son entente avec Muninga de quitter ce champs acheté et procéder à son inscription au tribunal comme d'ailleurs ça été fait au moment de l'achat de ce champs avec Rusatsi.-

-Le Tribunal décide que Muhirima perd le procès.-

-Décide que le champs en question reste toujours en possession de Muninga, qui y habite et y a planté une bananeraie.-

-Décide que Muhirima doit au tribunal: 80 frs de convocation, 40 frs de frais d'inscription et 80 frs frais de procédure, en tout 200 frs, faute de quoi dans délai prévu du 30/6/1958, il aura sept jours de contrainte par corps, et procéder à force à la vente de ses biens- La perte de son affaire ne donne pas la restitution de son frais déjà versé au tribunal.- L'affaire est jugée comme elle a été tranchée au tribunal de Territoire de Ruhengeri.

Ainsi jugé en audience Publique dans le tribunal du Mwami, siégeant à Ruhengeri en date du 30/5/58.

Président-Suppléant: Sé/NKUSTI.

Assesseurs: Sé/GATWA.T. et MITARI.J

Greffier, KAVUTSE M./Sé